



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau, biodiversité et risques,  
Unité préservation de la ressource en eau

Vannes, le - 1 DEC. 2022

Affaire suivie par : Hélène Maillard  
Tél. : 02 56 63 74 84  
Courriel : helene.maillard@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer**

à

**Compagnie des Ports du Morbihan**

**18, rue Alain Gerbault - CS 62221  
56006 Vannes cedex**

**Objet :** Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
**Notification projet d'arrêté de prescriptions spécifiques** - travaux d'aménagement de la capitainerie et d'une  
aire de carénage au port départemental de la Roche-Bernard

**Ref : 56-2022-00290**

**P.J : 1 projet d'arrêté de prescriptions spécifiques**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif aux travaux d'aménagement de la capitainerie et d'une aire de carénage au port départemental de la Roche-Bernard, compte tenu des particularités de votre dossier, des prescriptions spécifiques s'avèrent nécessaires.

**Celles-ci sont indiquées dans le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ci-joint.**

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la date du présent courrier pour transmettre vos observations sur les prescriptions au service de la police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour notifier sa décision et durant lequel vous ne pouvez pas commencer les travaux se poursuivra à compter de la date de réception de vos observations ou, en l'absence de réponse, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent.

L'unité préservation de la ressource en eau en charge de la police de l'eau et de l'instruction de votre dossier se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le chef de service eau, biodiversité et  
risques,

Jean-François CHAUVET

Copie - à la mairie de La Roche-Bernard





**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

### **portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif aux travaux d'aménagement de la capitainerie et de l'aire de carénage sur le port départemental de La Roche-Bernard**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Dossier n°56-2022-00290

**Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

**Vu** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**Vu** la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1, L.214-3 et L.218-42, R.214-1 à R.214-56 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu Escafre, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**Vu** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 26 septembre 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

**Vu** la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 21 juillet 2022 et complétée le 4 novembre 2022, présentée par la Compagnie des Ports du Morbihan, enregistrée sous le n°56-

2022-00290 et relative aux travaux d'aménagement de la capitainerie et de l'aire de carénage sur le port départemental de La Roche-Bernard ;

**Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubrique de la nomenclature concernée ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

**Vu** la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courriel du \_\_\_\_\_ dans un délai maximum de 2 mois ;

**Vu** la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du \_\_\_\_\_ ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vilaine ;

**Considérant** que le projet permet une amélioration de la qualité de l'eau avec la réhabilitation de l'aire de carénage et du réseau d'eau pluvial ;

**Considérant** qu'il convient afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau de compléter les prescriptions de l'arrêté du 23 février 2001 modifié susvisé sur les conditions de réalisation des travaux ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de la Compagnie des Ports du Morbihan de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les ouvrages et activités attenants à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Paramètres et seuils	Régime	Arrêtés de Prescriptions Générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté sont réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues au dossier de demande de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par la Compagnie des Ports du Morbihan ;
- aux dispositions du présent arrêté ;
- aux dispositions des arrêtés ministériels des rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

## ➤ Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Localisation et description des travaux

#### 2.1. Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur le port de la commune de La Roche-Bernard au niveau du port départemental.

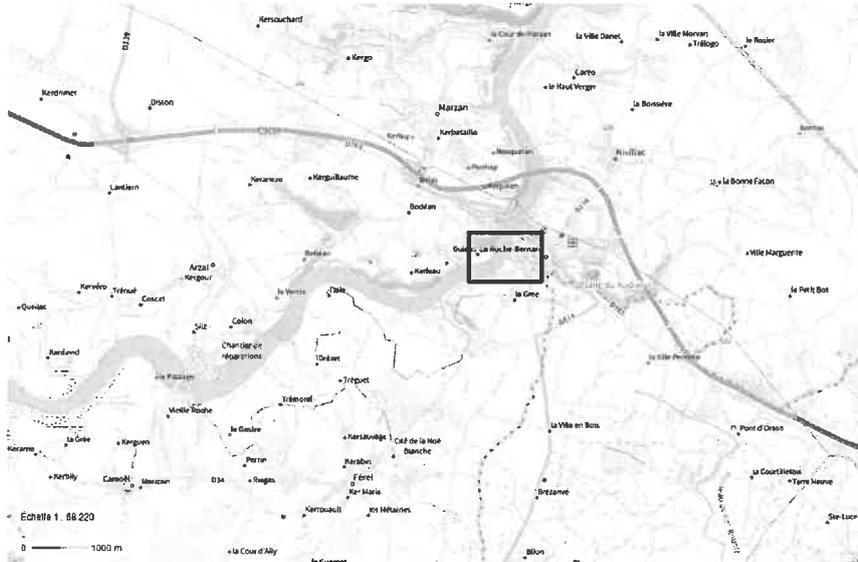


Illustration 1 : Localisation des travaux

#### 2.2. Description des travaux objet de la déclaration

Les travaux concernent :

- la réalisation d'une nouvelle aire de carénage permettant d'optimiser la gestion des effluents de carénage et des eaux pluviales ;
- l'implantation d'une capitainerie sur pieux.

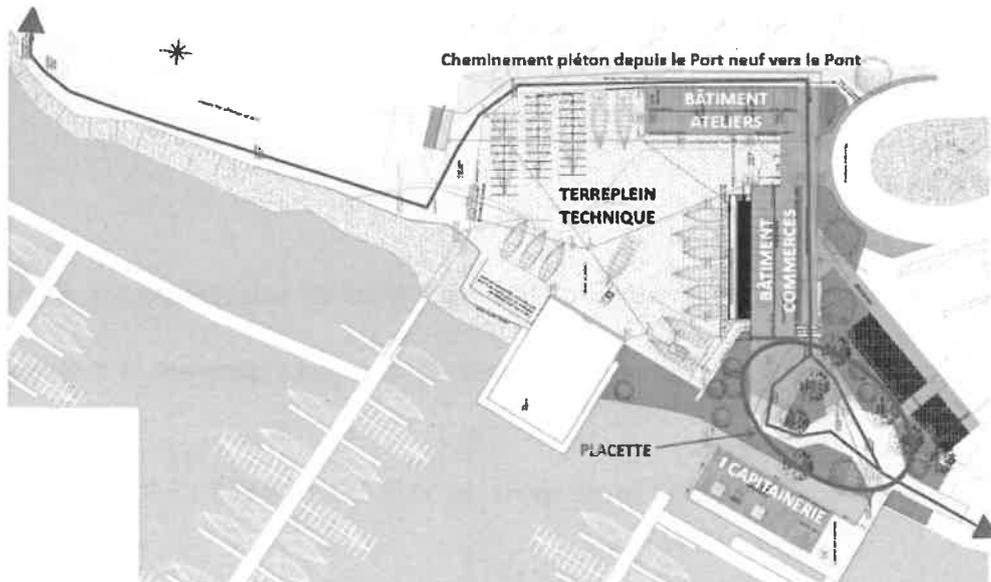


Illustration 2 : Plan de masse du projet

Les travaux sont prévus sur une durée de 12 mois.

### Article 3 – Mesures concernant les travaux de la capitainerie

La structure de la capitainerie est fondée sur 10 pieux métalliques. L'emprise au sol est de 120 m<sup>2</sup>.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- les travaux en cours d'eau devront être réalisés en dehors de la période du 31 octobre au 1<sup>er</sup> avril ;
- le battage des pieux se fera de manière graduelle pour permettre la fuite de la faune concernée ;
- un barrage anti-MES sera mis en place, autour de l'ensemble du chantier, pendant toute la durée des travaux ;
- un barrage lesté sera mis en place afin d'éviter la dispersion des espèces invasives ;
- un rideau de bulles sera mis en place afin de réduire la propagation acoustique.

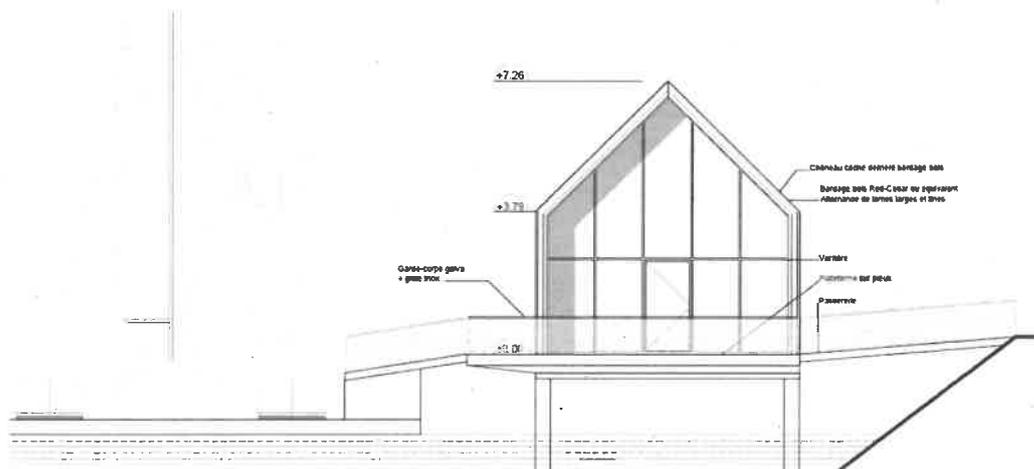


Illustration 3 : Coupe au niveau de la capitainerie

Une observation visuelle du plan d'eau permet de détecter l'apparition d'un panache turbide, d'en déceler l'origine et de prendre les mesures pour stopper la propagation.

### Article 4 – Mesures concernant la réalisation de l'aire de carénage et son exploitation

La surface de l'aire de carénage est de 84 m<sup>2</sup> et est réalisée en enrobé percolé avec une pente de 4,5 %. L'aire de carénage est prévue pour le carénage d'un seul bateau à la fois. Le réseau d'eau pluvial et de collecte des effluents de carénage sont séparés. Le schéma de principe est le suivant :

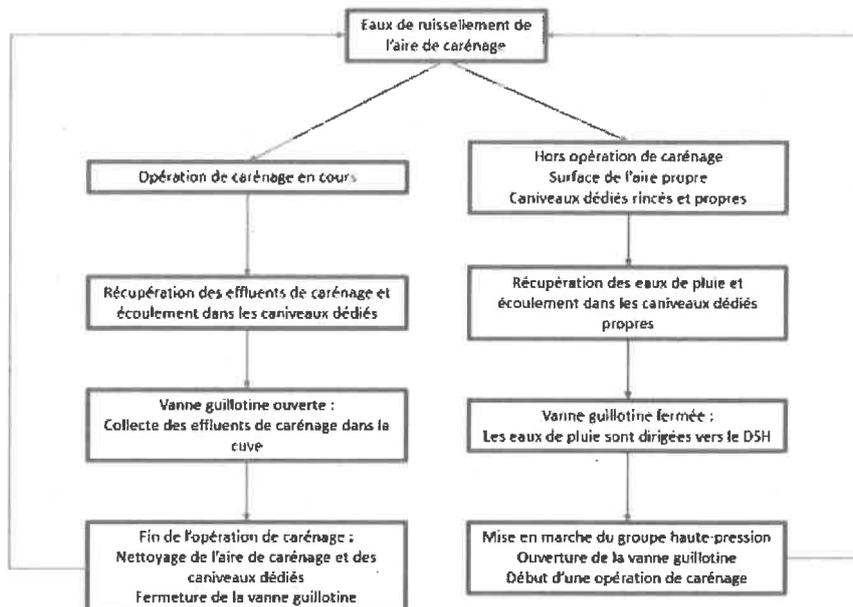


Illustration 4 : Schéma de principe

La cuve d'un volume de 15m<sup>3</sup> est équipée d'une vanne à guillotine. La cuve doit être vidangée dès que le taux de remplissage atteint les 75 %.

Toute la surface de carénage est nettoyée après chaque opération. Aucun effluent non traité doit être rejeté au milieu. Après ces opérations de nettoyage, la vanne guillotine est fermée, les effluents (eaux pluviales, hors opération de carénage) sont alors redirigés vers le débourbeur/séparateur à hydrocarbures.

Un camion hydrocureur vient pomper les effluents contenus dans la cuve et les évacue en filière agréée. Un curage des boues contenues dans la cuve est prévu annuellement et évacuées dans une filière agréée.

Les installations de l'aire de carénage sont régulièrement entretenues et surveillées. Un affichage sur site informera du règlement de son utilisation (interdiction du TBT, gestion des déchets...).

Un bilan annuel d'exploitation de l'aire est transmis au service chargé de la police de l'eau comprenant :

- le nombre de bateaux carénés dans l'année ;
- les incidents ou accidents survenus, et les mesures prises pour y remédier ;
- les quantités d'effluents et de boues évacuées par les entreprises spécialisées avec copies des bordereaux correspondants à ces récupérations.

#### Article 5 – Prescriptions générales aux travaux d'aménagement

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions contenues dans le dossier de déclaration complété et à l'étude d'incidences réalisée par la Compagnie des Ports du Morbihan ; les risques de pollution et de nuisance en période de chantier devront être maîtrisés.

Ainsi :

- les conditions d'accès et de circulation aux abords et sur le site sont conçues afin de minimiser la gêne occasionnée via notamment un plan de circulation et une signalétique adaptée ;
- l'accès aux travaux est limité et réglementé afin de prévenir tout problème de sécurité ;
- les travaux sont réalisés de manière à éviter au maximum la remise en suspension de sédiments.

En plus des dispositions contenues au dossier de déclaration, les précautions qui suivent sont imposées aux entreprises chargées de la réalisation des travaux :

- l'emprise complète des travaux est délimitée, ce périmètre étant maintenu jusqu'à la réception du chantier par le maître d'ouvrage ;
- une(des) aire(s) spécifique(s) est(sont) aménagée(s) et exploitée(s) de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;

- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- le maintien de la propreté du chantier aux abords de l'estran devra être assuré ;
- le tri et le pré-nettoyage des déchets exogènes devront être réalisés impérativement avant leur évacuation et élimination à terre selon la réglementation en vigueur ;
- les déblais éventuels devront être stockés sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet avant leur évacuation.

La destination précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par les entreprises chargées d'exécuter les travaux, lesquelles ont obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de ses déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les entreprises chargées d'exécuter les travaux devront, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, mettre en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles durant toute la période des travaux conformément aux dispositions des arrêtés ministériels concernant les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0.

Les entreprises chargées des travaux devront veiller à limiter les envois de poussières.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

#### **Article 6 – Mesures d'auto-surveillance**

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, la ou les entreprises chargées d'exécuter les travaux assurent l'auto-surveillance suivante :

- elles tiennent à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, la description sommaire des déchets collectés (nature, volume, destination,...) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu ;
- elles font un contrôle visuel à chaque fin de chantier et consigne les observations (bloc ou déblais laissés sur place, aspect anormal de l'estran, etc.) dans le registre ;
- ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;
- elles signalent dès que possible au maître d'ouvrage, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau, tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

À la fin du chantier, sur la base des éléments enregistrés dans ce(s) registre(s), le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet et au service en charge de la police de l'eau un document de synthèse sur le déroulement de l'opération dans un délai d'un mois.

#### **Article 7 – Suivi des incidences sur le chantier**

En cas d'incident, le bénéficiaire de l'autorisation doit :

- interrompre les travaux et l'incident provoqué ;
- prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu environnant ;
- informer dans les meilleurs délais le service police de l'eau et les usagers et collectivités territoriales concernés.

#### **Article 8 – Contrôles et accès aux installations, ouvrages et aménagements**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux travaux, installations, ouvrages et aménagements relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent procéder à toutes les vérifications, mesures, prélèvements et demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 – Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

#### **Article 10 – Durée d'autorisation et de validité**

La durée de l'autorisation est de 10 ans à compter de sa signature.

Il deviendra toutefois caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de La Roche-Bernard, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront tenues à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rennes via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 14 – Publication et exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de La Roche-Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental,  
Le chef du service eau, biodiversité et risques,

